ECOLE EMILIE MOREAU **REGLEMENT INTERIEUR 2021-2022**

Le présent règlement est arrêté en conseil d'école. Il a pour but :
-De permettre à tous les élèves de profiter des activités dans le cadre des instructions pédagogiques en vigueur
-De prévenir les accidents, les maladies contagieuses

I – Jours et horaires d'ouverture
L'école est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les cours débutent à 8H30 et à 13H30 et se terminent à 16H00 pour les élémentaires et 15H55 pour les Maternelles.

Horaires d'ouverture du grand portail de l'école.			**Fermeture du portail**		
- le matin :	8 H 20	et	12H 00	8H30.	et 13H30
-l'après-midi :	13 H 20	et	15H55		

L'entrée doit se faire uniquement par le grand portail.
Les élèves doivent être obligatoirement accompagnés par les parents ou toute personne nommément désignée par écrit et présentée à l'enseignant (e).
Les parents resteront responsables de leurs enfants sur le trajet de l'école ou devant l'école avant l'ouverture du portail de l'école ***et dès 16H00.***

Le parking est strictement réservé au personnel de l'école.
En application de la loi du 09/07/76 et du décret n°97-478 du 29/05/96, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

II – Relations entre l'école et les familles : Les familles sont les partenaires de l'école.
Un panneau d'affichage informe les familles de l'actualité de la vie de l'école ainsi que le cahier de liaison. **Les parents veilleront à ne pas retenir les maîtres à l'heure d'entrée en classe.** Les rencontres peuvent se faire en prenant rendez-vous.
L'enceinte de l'école est un lieu d'éducation où les litiges se règlent dans le plus grand respect des personnes en présence.

Article I : ADMISSION ET SCOLARISATION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école primaire ne peut être faite.

La directrice procède à l'admission des élèves . La **fiche de renseignement** à chaque rentrée servira à actualiser la base numérique « ONDE ». Les numéros de téléphones devront être valides, ainsi que les adresses mail : Pour tout changement, les parents devront **obligatoirement informer la directrice.**

Article II : FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (loi d'obligation d'assiduité dès 3ans). L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant).

Les absences :Toute absence (qui n'aurait pas été sollicitée ou justifiée) est signalée aux parents de l'élève qui doivent alors en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. En cas d'absences répétées d'un élève, l'enseignant ensuite la directrice de l'école engageront avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. **Les parents restent responsables de l'assiduité, de la ponctualité, du comportement de leur enfant**.

La restauration ne peut être organisée pendant le temps scolaire, pour les maternelles en revanche elle débutera à 11h30 (décision prise en conseil de maitres).

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents. Un bilan du travail (LSU en élémentaire) est transmis aux parents sous forme de réunion pour en prendre connaissance et le **signer**. En maternelle, les progrès sont communiqués par le livret de suivi. Dorénavant les parents pourront se connecter sur METICE- EDUCONNECT pour visualiser le LSU de leur enfant.

Article III : VIE SCOLAIRE

L'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Respect du principe de la laïcité : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (cf. charte de laïcité en annexe)

Les sanctions

Le cadre juridique : Chaque fois qu'un élève fait preuve d'incivilité ou de violence à l'égard d'un personnel, ce fait doit être systématiquement signalé à la directrice et donner lieu à une réprimande ou à une sanction.

Réprimandes et sanctions : Elles doivent être progressives et adaptées à chaque âge et situation, et avoir une visée éducative. (échelle de 1 à 3) :

1.Les représentants légaux de l'enfant doivent être **informés par écrit** des réprimandes et sanctions prises en raison des comportements troublant l'activité scolaire ou des manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier de toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des personnels.

2.**Une convocation des parents** pourra être mise en place par **l'enseignant (e).**

3. Avertissement par écrit en cas de récidive : La directrice convoquera les parents.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Pour un élève momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe. Toutefois, quand le **comportement d'un enfant perturbe gravement** et de **façon durable** le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise **à l'examen de l'équipe éducative** à laquelle participeront le médecin, les membres du RASED, la directrice, les parents et l'enseignant (e).

De même, les élèves comme leurs familles se doivent d'interdire tout comportement, ou geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû à la fonction à la personne du professeur ou du personnel communal ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Dans le cadre de la lutte contre les violences à l'école et contre le harcèlement, le protocole Education nationale (juillet 2016) sera engagé.

La coopérative scolaire

Pour percevoir d'éventuelles cotisations ou des participations, la directrice et l'équipe enseignante doivent créer une coopérative scolaire. Veillez à ce que vos enfants n'apportent **aucune somme d'argent** et que, **en cas de besoin**, celles-ci ne dépassent pas les versements prévus. **Ces sommes doivent être remises dans une enveloppe cachetée portant le nom de l'enfant, la classe. L'école ne sera responsable en cas de perte ou de vol.**

Article IV : USAGE DES LOCAUX -HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Ils devront arriver à l'école en bonne disposition et reposés. En cas de maladie contagieuse : conjonctivite, gastro-entérite etc .il doit rester à la maison pour en limiter la propagation. Si un enfant est atteint d'une maladie susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie au sein de l'école, **un projet d'accueil individualisé (PAI)** pourra être mis en place à la demande des parents. Aucun médicament n'est autorisé dans le sac de l'élève.

En cas d'indisposition, les parents sont prévenus et priés de venir chercher leur enfant dans l'heure qui suit. En cas d'accident grave dans l'école, le protocole d'alerte au SAMU sera appliqué avec mise à disposition des fiches médicales d'urgence et les coordonnées des parents.

Sécurité dans l'école

En raison du contexte actuel (vigipirate, crise sanitaire), toute entrée doit être prévenue.
Toute personne (intervenant, accompagnant ou encadrant) participant aux activités sur le temps scolaire devra signer une déclaration d'honorabilité. En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours des activités scolaires, la directrice peut accepter ou solliciter la participation des parents volontaires agissant à titre bénévole. **Toute intrusion, effraction ou agression, physique, matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la directrice, présidente du conseil d'école, auprès des forces de police ou de gendarmerie. Cette plainte devra s'accompagner d'un rapport au maire et à l'inspectrice de circonscription. (article 645-12 du code pénal)**

Des exercices de sécurité (2 exercices PPMS (risques majeurs et intrusion) et 2 exercices sécurité incendie) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque classe.

Les élèves ne doivent être porteurs que des objets nécessaires au travail scolaire : **sont proscrits les objets d'un maniement dangereux : couteaux, objets tranchants, pétards et les ouvrages dont l'usage n'a pas été recommandé par l'équipe enseignante. Les jeux personnels se sont pas autorisés à l'école.**

Au cours des récréations, les jeux doivent être modérés : les jeux violents, dangereux, les querelles sont interdits. Il est strictement interdit de jouer ou s'attarder dans les couloirs, escaliers, toilettes, classes ou tout endroit où la surveillance d'un adulte ne peut être effective.

Une fois entré dans la cour ou dans la classe, **l'élève ne peut en sortir qu'avec l'autorisation de l'enseignant.** Les parents qui désirent reprendre leur enfant avant l'heure doivent en aviser au préalable la directrice ou l'enseignant.

Restaurant scolaire :

Les élèves qui prennent leur repas en restauration scolaire doivent adopter une attitude correcte, respecter le personnel du restaurant, ne pas jouer ou détériorer la nourriture, manger dans le calme.

En cas d'allergie alimentaire, l'élève ne pourra être accueilli en restauration scolaire que lorsque le PAI – Alimentaire sera complet, signé par tous les partis engagées.

Les goûters : Dans le cadre d'une action d'éducation à l'hygiène alimentaire, certaines formes de goûters sont à privilégier (fruits, légumes, compotes) et d'autres à proscrire (boissons gazeuses, chips).
Seul le goûter du matin est autorisé.
Il est interdit d'apporter des fruits **non dénoyautés tels** que les letchis, les longanis, les nectarines, les pêches à l'école (risque d'étouffement). Il est interdit d'apporter **des produits périssables (produits laitiers , viande).**

Sauf une décharge remise aux parents par l'enseignant en début d'année scolaire, Tout autre goûter sera à libre appréciation de l'enseignant.

Tout goûter d'anniversaire sera organisé pour les classes de cycle 1 au cycle 3 sous la responsabilité de l'enseignant avec l'accord de la directrice. Les Parents devront se rapprocher de l'enseignant (e) 1 semaine avant la date et remplir l'imprimé du protocole « GOUTER »

Article V : SURVEILLANCE : *Accueil et remise des élèves aux familles*

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres. Chaque enseignant accompagne ses élèves de la classe vers le portail. Sur la pause méridienne, (12H00 à 13H20) le personnel enseignant n'est pas responsable de la surveillance des élèves. Cette responsabilité échoit à la municipalité.

En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons de nécessité ou de force majeure (climatiques ou autres), les parents doivent rapidement venir récupérer leurs enfants. Le cas échéant, un service de garde est organisé sous la responsabilité de la directrice jusqu'à la prise en charge du dernier élève.

Tout enfant scolarisé dans l'école est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. En revanche, lorsque ce service d'accueil ne peut être mis en place, il sera demandé aux parents **de venir récupérer leurs enfants.**

Le règlement intérieur des écoles Maternelles et Primaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école

*Ce règlement a été arrêté et approuvé lors de la réunion du conseil d'école du **05/11/2021***

Signature de l'élève

Signature des parents La Directrice Mme PERERA